

**S.C.P. CIRIER ET ASSOCIÉS**  
**SOCIÉTÉ D'AVOCATS**  
140, boulevard d'Angleterre  
85000 LA ROCHE SUR YON  
Tél. 02 51 46 26 79

CIVIL
14 MAI 2014
<b>ARRIVÉE</b>

Extrait d'une minute du Secrétariat-Greffe  
du Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE-s/YON

A MONSIEUR LE PRESIDENT DU  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE LA ROCHE-SUR-YON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**REQUETE AFIN DE CONSTAT**

A LA REQUETE DE

Caisse nationale du régime social des indépendants (CNRSI), organisme de sécurité sociale de droit privé régi par les articles L. 611-4 et suivants du Code de la sécurité sociale, dont le siège social est situé 260-264, avenue du Président Wilson 93457 la Plaine Saint-Denis cedex, représentée par son Directeur général, élisant domicile audit siège en cette qualité.

Ayant pour avocat constitué  
Me François-Hugues Cirier, avocat au Barreau de La Roche-sur-Yon  
Demeurant 140, boulevard d'Angleterre 85000 La Roche-sur-Yon  
Tél. : 02 51 46 26 79 - N° Vestiaire :

Ayant pour avocat plaidant  
Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée  
Par Me Alain Bensoussan, avocat au Barreau de Paris, associé de ladite société  
Demeurant 58, boulevard Gouvion-Saint-Cyr 75017 Paris  
Tél. : 01.82.73.05.05 - N° Vestiaire : E 241

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

**2.2.2 La portée de l'arrêt de la CJUE du 3 octobre 2013**

36. **Application de la directive 2005/29/CE.** Il découle de cet arrêt que l'interdiction des pratiques commerciales déloyales vis-à-vis des consommateurs s'applique également aux caisses de maladie du régime légal.

37. En effet, pour la Cour, malgré leur caractère public et leur mission d'intérêt général, de tels organismes, que la directive 2005/29/CE n'exclut pas expressément de son champ d'application, doivent être considérés comme des « professionnels », ce dans le but d'assurer à leurs affiliés, qualifiés dans l'arrêt de « consommateurs », un niveau élevé de protection contre les pratiques commerciales déloyales, notamment contre la publicité trompeuse.

38. **Sécurité sociale française.** A l'instar de toutes les autres caisses de maladie légales européennes, les caisses de sécurité sociales françaises, dans leurs différentes déclinaisons, dont la CNRSI, sont donc soumises aux dispositions de la directive 2005/29/CE.

39. Ainsi, leur responsabilité pourra donc être recherchée si la preuve de pratiques commerciales déloyales était établie à leur encontre.